



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3–14 mai 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Niger*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 19 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme³

2. Le Center for Global Nonkilling recommande vivement aux autorités nigériennes de ratifier d'urgence la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de ratifier rapidement le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴.

3. L'Action mondiale des parlementaires recommande de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, les Amendements de Kampala au statut de Rome et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁵.

4. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) recommande de ratifier les conventions régionales suivantes : i) le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003) ; ii) le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées (2016)⁶.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de lever dans les plus brefs délais toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



discrimination à l'égard des femmes afin de garantir la pleine application de la Convention dans le pays⁷.

6. La Fondation des droits de l'homme recommande au Niger de coopérer avec les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme en autorisant les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à réaliser une évaluation indépendante de la situation des droits de l'homme dans le pays et à conseiller le Gouvernement⁸.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Niger d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'inviter en priorité les titulaires suivants : i) la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains ; ii) la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; iii) le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; iv) le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; v) la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; vi) le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ; vii) le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

8. La CADHP recommande d'intégrer dans la législation interne les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme régulièrement ratifiés et de procéder à leur vulgarisation. Elle recommande aussi d'accélérer le processus d'adoption et de promulgation des codes, lois et décrets encore dans le circuit d'adoption, à savoir : le projet de code de l'enfant ; le projet de loi sur la protection des personnes âgées ; le projet de loi portant protection de la jeune fille en cours de scolarité ; le projet de loi incriminant la torture de manière spécifique ; le projet de décret portant approbation des statuts du Fonds spécial d'indemnisation des victimes de la traite des personnes ; le projet de décret portant création, organisation, attribution et fonctionnement des centres d'accueil et de protection des victimes de la traite des personnes ; le projet de loi sur la protection des données à caractère personnel ; l'avant-projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme¹¹.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de revoir d'urgence la législation relative au terrorisme afin de la rendre compatible avec les instruments internationaux des droits de l'homme¹².

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de veiller à ce que les membres de la Commission nationale des droits humains disposent des capacités et des ressources nécessaires au bon fonctionnement de la Commission en tant que mécanisme national de prévention de la torture, et ce, conformément aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la torture¹³.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁴

11. La CADHP prend note des inégalités entre l'homme et la femme dans le régime coutumier des successions, ainsi que de la persistance des inégalités et disparités entre les garçons et les filles dans plusieurs domaines de la vie, ce qui est de nature à empêcher les femmes et les filles de concrétiser leur potentiel et de participer au développement du pays¹⁵. La CADHP recommande d'adopter des mesures législatives et toute autre action appropriée en vue de remédier aux inégalités existantes entre l'homme et la femme dans tous les domaines de la vie, et plus particulièrement dans le domaine successoral coutumier¹⁶.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent avec préoccupation que les descendants d'esclaves – qui ne sont plus sous le contrôle direct de leur « maître » mais qui sont toujours considérés comme « esclaves » par la société – font l'objet d'une stigmatisation et d'une discrimination généralisées. Leur statut héréditaire d'« esclave » les rend

vulnérables à la violence, à l'exploitation et à l'exclusion et ils constituent encore l'un des groupes les plus pauvres et marginalisés du Niger. Les communautés de descendants d'esclaves n'ont généralement pas accès aux services publics et ne sont pas prises en compte dans les programmes de lutte contre la pauvreté. Elles ne possèdent souvent pas de papiers d'identité officiels et ont du mal à en obtenir. Outre qu'elles manquent d'eau et de nourriture, ces communautés, qui n'ont jamais eu accès à l'éducation, sont analphabètes et exclues de la vie économique¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Niger de modifier le Code pénal afin de reconnaître la discrimination fondée sur le statut d'« esclave » et de mettre en place un fonds d'indemnisation pour les victimes¹⁸.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que l'article 280 du code pénal nigérien réprime l'homosexualité, ce qui limite considérablement les droits des personnes LGBTI et des défenseurs des droits de ces personnes¹⁹.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*²⁰

14. La CADHP note qu'il n'existe pas de loi qui régit l'exploitation minière artisanale et à petite échelle et tienne compte de l'environnement, de la sécurité et de la protection de la main-d'œuvre en vue de prévenir l'utilisation de produits chimiques dangereux et d'interdire le travail des enfants dans ce secteur. Elle recommande d'adopter une législation réglementant le secteur minier artisanal et à petite échelle et de promouvoir la sensibilisation des petits producteurs miniers pour permettre une meilleure protection des normes du travail, des droits de l'homme et de l'environnement²¹.

15. La CADHP prend note du caractère non exécutoire des normes appliquées par les sociétés extractives concernant la responsabilité sociale des entreprises²². Elle recommande de formaliser la responsabilité sociale des entreprises sous forme d'obligations légales exécutoires afin de garantir l'implication et des gains au niveau local et de répondre aux besoins des communautés riveraines en matière de développement²³.

16. La CADHP recommande de donner des informations sur les plans et les activités des industries extractives, sur les garanties de participation large et rigoureuse des communautés au processus d'attribution de licences et sur les questions d'indemnisation dans les cas de dépossession de terres. Elle recommande également d'adopter des stratégies de lutte contre la désertification en vue de préserver l'environnement et de restaurer les milieux détériorés²⁴.

17. La CADHP souligne en outre l'incidence que l'exploitation de l'uranium a sur la santé, l'environnement et la vie des populations riveraines, en dépit des dispositions prises par le Niger et ses partenaires. Elle recommande de renforcer le cadre législatif et réglementaire, ainsi que les mesures existantes visant à protéger les populations riveraines contre les conséquences de l'exploitation de l'uranium²⁵.

*Droits de l'homme et lutte antiterrorisme*²⁶

18. Le International Human Rights Council note avec consternation qu'en dépit des efforts accomplis pour collaborer avec les pays voisins dans la lutte contre le terrorisme, les groupes terroristes ciblent et tuent des civils et recrutent des enfants soldats. Le Gouvernement nigérien n'a rien lancé de concret pour mettre un terme aux attaques terroristes²⁷.

19. La CADHP note que les actes terroristes et criminels commis par des bandes organisées sont en recrudescence et que les drones font des morts parmi les populations civiles²⁸. Elle recommande de renforcer les mesures existantes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée en s'inspirant des principes et directives de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique²⁹. Elle recommande également de veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des drones de combat, et de mener des enquêtes impartiales et indépendantes sur tous les décès causés par les drones en vue de traduire les auteurs présumés en justice et d'indemniser les victimes ou les membres de leur famille³⁰.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment que la lutte antiterroriste et l'argument sécuritaire ne peuvent être utilisés pour soumettre les populations civiles à de

graves violations de droits de l'homme ou pour couvrir les violations commises. L'impunité dont jouissent ceux qui ont perpétré de telles atrocités renforce ce cercle vicieux de violence et d'injustice dont les populations civiles sont encore et toujours les principales victimes³¹.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³²

21. Le Center for Global Nonkilling engage le Niger à abolir immédiatement la peine de mort et à commuer toutes les peines de ce type³³. La CADHP recommande de poursuivre l'observation du moratoire et de prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort, notamment des campagnes de sensibilisation et de formation de toutes les parties prenantes sur cette question³⁴. Elle recommande aussi de lutter plus efficacement contre les atteintes à la vie et les attaques terroristes perpétrées contre les populations civiles et militaires dans la partie nord du pays³⁵.

22. La Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights note que, bien que le Niger ait ratifié la Convention contre la torture et son protocole, le cadre législatif et institutionnel national est incomplet et ne permet pas de combattre efficacement la torture. Cela est principalement dû au fait que le Code pénal ne définit pas clairement la torture et ne la réprime pas expressément et que la Constitution ne précise pas que la torture est interdite quelles que soient les circonstances. L'absence de contrôle judiciaire permet le recours à la torture et aux traitements inhumains dans les centres de détention. Les organisations nationales et internationales continuent de signaler que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'État nigérien autorise des situations qui facilitent le recours à la torture contre des personnes soupçonnées d'appartenir au groupe terroriste Boko Haram³⁶.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'au 31 décembre 2019, la maison d'arrêt d'Agadez, d'une capacité de 250 places, accueillait 377 détenus, soit un taux d'occupation de 151 %. Ils recommandent de poursuivre et d'intensifier les efforts visant à améliorer les conditions de détention en luttant contre l'insalubrité et la vétusté des établissements, la surpopulation carcérale, la malnutrition des détenus, le manque de personnel et le manque d'accès aux soins, et en garantissant la séparation des détenus par sexe, âge et statut³⁷.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*³⁸

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de veiller à ce que toutes les allégations d'usage excessif de la force et de violation des droits humains par les forces de l'ordre fassent l'objet d'une enquête indépendante et approfondie, et à ce que les auteurs de ces actes soient adéquatement poursuivis et condamnés³⁹.

25. La Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights recommande de concilier les approches sécuritaires et pénales de la lutte contre le terrorisme en renforçant les structures et les capacités en matière d'enquête, de surveillance et de protection des droits de l'homme sur le terrain⁴⁰.

26. La Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights note avec une profonde préoccupation que des membres de la société civile sont harcelés en permanence et poursuivis en justice pour avoir mené leurs activités habituelles et tenté de demander des comptes aux autorités. Elle recommande d'enquêter sur tous les cas d'intimidation et de harcèlement de représentants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme et de traduire en justice les auteurs de ces actes⁴¹.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁴²

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec une grande inquiétude que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui dénoncent la corruption et les violations des droits de l'homme et appellent à davantage de transparence de la part des autorités font l'objet d'arrestations arbitraires et de poursuites judiciaires. Les autorités nigériennes continuent d'utiliser des lois restrictives, notamment la loi de 2019 sur la cybercriminalité, pour cibler les défenseurs de droits de l'homme, les journalistes et les blogueurs qui critiquent l'action gouvernementale. Ces quatre dernières années, plusieurs

d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et accusés d'incitation à la violence simplement parce qu'ils avaient publié sur les médias sociaux des informations sur les restrictions imposées aux libertés fondamentales⁴³.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 engagent le Gouvernement nigérien à créer et à entretenir, en droit et en pratique, un environnement favorable à la société civile, dans le respect des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et les résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme. Ils recommandent en outre de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme qui sont encore emprisonnés au Niger, d'abandonner toutes les charges retenues contre les défenseurs qui ont été libérés sous caution mais font encore l'objet de poursuites et de permettre à ces personnes de mener leurs activités de défense des droits de l'homme sans craindre de représailles⁴⁴.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de garantir un environnement de travail sécurisé pour les défenseurs en adoptant l'Avant-Projet de loi sur les droits et responsabilités des défenseurs des droits de l'homme⁴⁵.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec une vive préoccupation que les rassemblements publics font constamment l'objet de restrictions et que les participants aux manifestations pacifiques sont pris pour cible. Les autorités décrètent souvent des interdictions de manifester à des moments où des associations de la société civile organisent des rassemblements pour appeler l'attention sur des problèmes qui concernent la population nigérienne. Il arrive que ces interdictions soient annoncées au dernier moment, parfois vingt-quatre heures avant la manifestation prévue, raison pour laquelle les manifestants ont du mal à se tenir informés des interdictions. Qui plus est, les autorités ont recours à la violence pour disperser la plupart des manifestations et arrêter et détenir des dirigeants d'organisations de la société civile et de mouvements sociaux. Au cours de l'année écoulée, les autorités ont restreint en particulier les manifestations qui visaient à dénoncer la corruption, et les manifestants, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui exprimaient leurs préoccupations à cet égard ont fait l'objet de poursuites judiciaires et de détentions arbitraires⁴⁶.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux autorités de lever les interdictions arbitraires qui visent les manifestations pacifiques et de s'abstenir d'empêcher ces manifestations d'avoir lieu. Ils recommandent en outre de supprimer toutes les dispositions qui limitent indûment la faculté des organisations de la société civile de recevoir des fonds de l'étranger, conformément aux bonnes pratiques formulées par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association⁴⁷.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de garantir la liberté d'organiser des manifestations pacifiques sans être réprimé, d'enquêter sur toutes les allégations de violences policières dans le cadre de la répression de manifestations publiques et de veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes⁴⁸.

33. ADF International note que si le Gouvernement et la législation nigérienne garantissent en théorie la liberté de religion, dans la pratique, le droit d'exercer librement sa religion est compromis lorsque rien n'est fait pour lutter contre l'hostilité sociale dont les chrétiens et les autres minorités religieuses font l'objet et que leurs lieux de culte et leurs maisons sont la cible d'actes de vandalisme et de destructions. L'organisation recommande d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger les chrétiens et les autres minorités religieuses contre toutes les formes de violence et de discrimination et de déployer quand il le faut des forces de sécurité afin de protéger les églises et maisons chrétiennes contre les attaques violentes⁴⁹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁰

34. La CADHP prend note des allégations persistantes concernant les pratiques esclavagistes et discriminatoires, surtout dans les milieux de la chefferie traditionnelle nomade, et de la persistance du phénomène de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants⁵¹. Elle recommande de renforcer les politiques et programmes existants en vue d'éradiquer définitivement la pratique de l'esclavage et ses conséquences,

en particulier dans les milieux de la chefferie traditionnelle nomade. Elle recommande en outre de lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, en renforçant les capacités opérationnelles et institutionnelles des structures chargées de prévenir et de combattre cette pratique⁵².

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en dépit de la criminalisation de l'esclavage en 2003, l'esclavage par ascendance persiste dans une certaine mesure au Niger. Les personnes concernées sont nées de parents esclaves et considérées comme la propriété de leur maître. Elles peuvent être louées, prêtées, données en cadeau de mariage ou héritées par les enfants des maîtres. Elles commencent à travailler pour leur maître dès leur plus jeune âge et effectuent pendant de longues heures des tâches difficiles, par exemple tirer l'eau du puits, ramasser du bois pour le feu, faire à manger, faire la lessive, s'occuper des enfants de leur maître, faire paître les animaux et monter et déplacer les tentes. Les personnes réduites en esclavage sont victimes de violences verbales et physiques systématiques, et les femmes et les filles sont souvent abusées sexuellement et violées par leur maître. Les enfants esclaves par ascendance n'ont pas accès à l'éducation, aux loisirs et aux jeux⁵³.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Niger de faire appliquer strictement la législation de lutte contre l'esclavage et de veiller à ce que les esclavagistes soient poursuivis et condamnés à des peines dissuasives et proportionnées à la gravité de l'acte. Ils lui recommandent également d'adopter une stratégie nationale et un plan d'action sur l'élimination de l'esclavage, des pratiques assimilables à l'esclavage et de la discrimination fondée sur l'ascendance. Le Niger devrait repérer et libérer les victimes d'esclavage et de pratiques assimilables à l'esclavage, et les aider à se réadapter. Pour ce faire, il devrait veiller à ce qu'elles aient rapidement accès à un hébergement sûr et à ce qu'elles bénéficient de mesures de regroupement familial, le cas échéant, et d'une aide à la réadaptation, notamment sous forme d'un appui médical et psychologique et d'une indemnisation financière. Il devrait également faire en sorte que les organismes chargés de l'application des lois, politiques et programmes de lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains disposent des ressources nécessaires et coordonnent leur action⁵⁴.

37. Le Centre européen pour le droit et la justice note qu'il est encourageant que le Niger ait réussi à sauver des victimes de la traite des êtres humains sur son territoire, mais que des lois plus strictes doivent être appliquées pour punir les trafiquants et venir en aide aux victimes. Il souligne que les services d'identification des victimes jouent un rôle non négligeable pour ce qui est d'aider les victimes à retrouver leur famille et de les soutenir par d'autres moyens appropriés⁵⁵.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁵⁶

38. La CADHP fait état du manque de transparence dans les recrutements à la fonction publique, du sous-emploi des jeunes et de l'insuffisance des possibilités d'embauche tant au niveau du secteur public que privé⁵⁷. Elle recommande de remédier aux fraudes, à la corruption et aux trafics d'influence dans le recrutement des agents de la fonction publique et de renforcer les possibilités d'emploi et les programmes de création d'emplois en faveur des jeunes⁵⁸.

Droit à la sécurité sociale⁵⁹

39. La CADHP signale la faiblesse du système de protection et de sécurité sociale, particulièrement en matière d'assurance maladie⁶⁰. Elle recommande de prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter l'accès des populations à faibles revenus à un logement décent⁶¹.

Droit à un niveau de vie suffisant⁶²

40. La CADHP prend note de la prévalence de la malnutrition aiguë chez les enfants de moins de 5 ans, en particulier dans les zones rurales, et de l'accès limité à l'eau potable et à l'assainissement auquel sont confrontées les populations, surtout en milieu urbain⁶³.

*Droit à la santé*⁶⁴

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que les personnes réduites en esclavage ou qui risquent de l'être sont touchées par la COVID-19 de manière disproportionnée. Elles souffrent du manque de nourriture, n'ont pas accès aux soins de santé, aux installations sanitaires et aux mesures d'hygiène, n'ont pas non plus accès à l'information et aux services et ont perdu leur emploi et leurs revenus. Leurs moyens de subsistance sont menacés, car les secteurs informels ont été particulièrement touchés. Ces personnes sont aussi devenues beaucoup plus vulnérables à l'exploitation, à la traite, au travail forcé, au travail des enfants et au mariage d'enfants en raison des chocs que la pandémie a provoqués dans la sphère économique et sur le marché du travail⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de faire en sorte que les dispositions prises pour faire face à la COVID-19, y compris les mesures financières et les mesures de protection sociale, incluent les personnes réduites en esclavage ou qui risquent de l'être et tiennent compte de l'opinion des communautés touchées et des personnes ayant survécu à l'esclavage⁶⁶.

42. La CADHP recommande d'accroître le budget alloué au secteur de la santé, conformément à la Déclaration d'Abuja, et de mobiliser les ressources financières et autres nécessaires en vue de garantir une jouissance effective du droit à la santé aux populations. Elle recommande aussi d'assurer une couverture vaccinale obligatoire à tous les enfants, de procéder au renforcement des infrastructures de santé et de doter tous les hôpitaux de district de professionnels qualifiés, afin de pouvoir réaliser les interventions médicales et chirurgicales appropriées⁶⁷.

*Droit à l'éducation*⁶⁸

43. La Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques note que les attaques contre l'éducation se sont poursuivies à Diffa et se sont intensifiées à Tahoua et à Tillabéry, ce qui concorde avec la prolifération des combats dans la région. Des groupes armés ont menacé et tenté d'enlever des enseignants dans les régions de Diffa et de Tillabéry. Les attaques contre les écoles se sont multipliées pendant la période considérée, ce qui concorde avec la prolifération des combats et des attaques de groupes armés dans l'ouest du Niger et l'intensification des activités de Boko Haram en 2018 et 2019. Entre 2017 et 2019, la Coalition a enregistré au moins 50 attaques contre des écoles nigériennes. Le plus souvent, des groupes armés pillent ou brûlent les écoles. Qui plus est, les forces de défense nigériennes auraient utilisé des écoles en tant que bases temporaires et fait un usage excessif de la force contre des élèves et des étudiants qui manifestaient, arrêtant des dizaines d'entre eux⁶⁹.

44. La Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques recommande d'achever le Plan national de mise en œuvre de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et de veiller à ce que le Plan garantisse la protection des femmes et des filles. Elle recommande également de mener des enquêtes efficaces, impartiales et transparentes sur les attaques qui auraient été commises contre des écoles par les forces de l'État et par des groupes armés non étatiques, et de veiller à ce que les attaques contre des établissements scolaires et les agressions contre des élèves et des enseignants fassent l'objet de poursuites devant les tribunaux existants ou devant des mécanismes ad hoc⁷⁰.

45. Les auteurs de la recommandation n° 4 notent que l'insécurité liée à la menace terroriste dans la majeure partie du pays et la pandémie de COVID-19 ont eu des répercussions profondes sur le droit à l'éducation au Niger. En raison de l'insécurité liée à la menace terroriste, 310 écoles ont été fermées à la date du 26 février 2020 selon un rapport de la direction régionale de l'enseignement primaire de Tillabéry. Les auteurs de la recommandation n° 4 recommandent de prendre toutes les mesures visant à créer les conditions d'un retour rapide à la sécurité dans les zones en conflit, notamment de mettre en place des centres dans les zones sécurisées afin d'y transférer des enfants pendant la période scolaire, sur le modèle de la zone de Torodi, où les élèves du collège de Bossey Bangou ont pu achever leur année scolaire⁷¹.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que l'éducation est le meilleur moyen de protéger les enfants descendants d'esclaves contre le travail forcé, l'esclavage et le mariage précoce, et qu'elle est aussi un tremplin indispensable vers le travail décent à l'âge adulte. Malheureusement, la plupart de ces enfants n'ont pas accès à l'éducation, en raison

notamment du manque d'écoles et du comportement discriminatoire des autorités. Le mode de vie semi-nomade est une difficulté supplémentaire. À cause des longues distances à parcourir et des coûts associés, l'accès des enfants des zones rurales, surtout des filles, à l'enseignement secondaire est particulièrement problématique. Par conséquent, les enfants descendants d'esclaves ont peu de perspectives d'avenir et sont vulnérables à l'exploitation, au travail forcé, au mariage précoce et à l'enrôlement de force par des groupes terroristes⁷².

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Niger de construire davantage d'écoles primaires dans les communautés formées par d'anciens esclaves et de faire en sorte que ces écoles soient dûment et régulièrement approvisionnées en nourriture. Le Niger devrait en outre améliorer l'accès des enfants descendants d'esclaves aux écoles d'enseignement secondaire, notamment en construisant davantage d'écoles de ce type dans les régions où vivent les populations nomades et en octroyant des bourses aux jeunes qui doivent quitter leur famille pour poursuivre leurs études dans un centre urbain⁷³.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*⁷⁴

48. La CADHP note que les pratiques coutumières néfastes à l'égard des femmes et des filles, notamment les mariages précoces, les mutilations génitales féminines, la pratique de la Wahaya et les discriminations en matière de succession, persistent, surtout dans les zones rurales⁷⁵.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent qu'au Niger, 77 % des femmes de 20 à 24 ans se sont mariées avant l'âge de 18 ans. L'âge légal du mariage au Niger est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons en vertu de l'article 144 du Code civil. Malgré de nombreuses sollicitations auprès de l'État afin de rehausser cet âge, cela n'a toujours pas été fait et la loi demeure en contradiction avec plusieurs conventions internationales ratifiées par le Niger.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent d'adopter une loi qui interdit strictement le mariage d'enfants, y compris des filles de moins de 18 ans, et prévoit des sanctions pénales et administratives en cas de non-respect, et de modifier l'article 144 du Code civil pour ramener l'âge du mariage à 18 ans pour les filles⁷⁶.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que, malgré les dispositions favorisant leurs droits, les femmes participent moins que les hommes à la vie politique. Du fait de la restriction de leur mobilité, elles sont sous représentées dans les instances de prise de décisions des partis politiques. Les statistiques montrent que, sur les 1 027 membres des bureaux des 14 partis politiques, les femmes sont au nombre de 196 contre 831 hommes, soit 19,08 %. Le quota de 25 % pour les postes de nomination n'est jamais respecté. La violation la plus flagrante est celle relative à la nomination des membres du gouvernement, où l'on dénombre sept femmes seulement⁷⁷.

*Enfants*⁷⁸

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent qu'en dépit d'un arsenal juridique favorable et des multiples réalisations en matière de protection des droits de l'enfant, les violences contre les enfants dans les écoles coraniques sont inquiétantes. Dans ces écoles, outre les violences corporelles, les enfants sont exposés et exploités et se livrent à la mendicité dans les rues, à la prostitution, au vol et à la toxicomanie. Confiés aux marabouts par leurs parents, ils sont privés du cadre familial nécessaire à leur protection et à leur développement. Cette situation a des incidences négatives sur la jouissance de nombreux droits humains, notamment le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la sécurité, le droit de vivre dans un environnement sain et le droit à une alimentation saine⁷⁹.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*⁸⁰

53. La CADHP recommande d'adopter une loi d'application de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) et de renforcer les contrôles aux frontières et dans les centres d'accueil et

d'identification des migrants et des demandeurs d'asile dans le cadre de la gestion des flux migratoires mixtes⁸¹.

54. Le Global Detention Project note que des prisons sont utilisées pour détenir des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants appréhendés au nord d'Agadez, en application de la loi de 2015 sur la lutte contre le trafic illicite qui interdit expressément tout mouvement de population vers le nord à partir d'Agadez. L'organisation recommande de veiller à ce que la détention de migrants ne soit utilisée qu'en dernier ressort, de manière proportionnée et lorsque cela est nécessaire, et de fournir des informations actualisées sur les lieux et conditions de détention des ressortissants étrangers. Elle recommande également de libérer les personnes dont la détention est illégale ou n'est pas nécessaire, y compris toute personne dont l'expulsion n'est pas possible en raison de la pandémie de COVID-19, d'adopter des mesures visant à assurer la protection des migrants en détention pendant la pandémie et de garantir que les personnes détenues ont accès aux tests de dépistage et aux traitements⁸².

55. Le Global Detention Project constate que pendant la pandémie de COVID-19, le Gouvernement nigérien a pris certaines mesures pour prévenir la propagation du virus, notamment la fermeture des frontières, l'interdiction de voyager dans le pays et la réalisation d'une quarantaine obligatoire de deux semaines pour les personnes qui arrivent sur le territoire. Les installations dans lesquelles les ressortissants étrangers sont obligés d'effectuer leur quarantaine – qui incluraient des tentes au poste frontière d'Assamaka et dans le département d'Arlit – ne sont apparemment pas destinées à l'isolation prolongée et ne sont pas équipées pour répondre aux besoins des réfugiés et migrants qui y sont isolés. La plupart des liaisons aériennes ayant été suspendues, de nombreux étrangers se sont retrouvés bloqués dans des centres de transit sans qu'aucune information ne leur soit communiquée sur la date à laquelle ils seraient autorisés à partir. Étant donné que des étrangers ont continué d'arriver dans le pays et que les procédures de rapatriement et de réinstallation ont été suspendues, ces centres sont devenus de plus en plus surpeuplés⁸³.

Apatriides

56. SOS Villages d'Enfants Niger note que la question de l'accès à la nationalité nigérienne pour les enfants nés de parents inconnus n'a pas fait l'objet de recommandation lors du dernier cycle de l'EPU. Pourtant, cette question reste importante au Niger. En effet, l'attribution de la nationalité est gérée par les tribunaux de grande instance créés par la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004. Elle se fait sur présentation des pièces d'état civil de l'enfant et de l'extrait de naissance d'un de ses parents. Étant donné que ces enfants n'ont pas de parents connus, cette exigence les prive de la nationalité que leur attribue pourtant l'article 10 du code de la nationalité. Il faut aussi ajouter à cette catégorie les enfants de parents inconnus trouvés au Niger et pour lesquels les recherches familiales se sont avérées infructueuses. Étant donné qu'ils ne sont pas nés au Niger, ils ne sont pas couverts par l'article 10 du code de nationalité et risquent de rester apatriides⁸⁴.

57. Afin de prévenir l'apatridie infantile, SOS Villages d'Enfants Niger recommande de mettre en place des procédures claires visant à faciliter l'accès à la nationalité des enfants nés au Niger de parents inconnus et des enfants non accompagnés retrouvés dans le pays et sans aucune information sur leur origine⁸⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	ADF International, Geneva, Switzerland;
CGNK	Center for Global Nonkilling, Grand-Saconnex, Switzerland;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg, France;
GCPEA	Global Coalition to Protect Education from Attack, Geneva, Switzerland;

GDP	Global Detention Project, Geneva, Switzerland;
H.R.F	Human Rights Foundation, New York, United States of America;
IHRC	International Human Rights Council, Chicago, United States of America;
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo, Egypt;
PGA	Parliamentarians for Global Action, New York, United States of America;
SOS VE Niger	SOS Villages d'Enfants Niger, Niamey, Niger.
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Anti-Slavery International ANTD (Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance et la prévention du crime) Timidria, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (West African Human Rights Defenders Network), Johannesburg, South Africa;
JS3	Joint submission 3 submitted by: ACAT Niger Coalition mondiale contre la peine de mort Coalition nigérienne contre la peine de mort SYNAFEN REPRODEVH-Niger, Paris, France;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Association des femmes juristes du Niger (AFJN); Association pour la Redynamisation de l'Élevage au Niger (AREN); Forum des Acteurs de la Promotion et la Défense des Droits Économiques, Sociaux et Culturels au Niger (FODA-DESC); Syndicat National des Agents de la Formation et de l'Éducation du Niger (SYNAFEN); Réseau Progrès Et Développement Humanitaire du Niger (REPRODEVH Niger), Paris, France;
JS5	Joint submission 5 submitted by: le Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CODDHD), le Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB) et Tournons La Page Niger, Genève, Suisse;
JS6	Joint submission 6 submitted by: Centre d'Education aux Droits de l'Homme et des Peuples (CEDHOP) et Réseau International des Droits Humains (RIDH), Genève, Suisse;
JS7	Joint submission 7 submitted by: Collectif des Organisations de Defense des Droits de l'Homme et de la Democratie/Resau Nigerien des Defenseurs des Droits Humains. le CROISADE, CO-GNA, ODLH, RDDH, Niamey, Niger;
JS8	Joint submission 8 submitted by: WILPF Niger ONG Femmes, Actions et Développement, Geneva, Switzerland.

Regional intergovernmental organization(s):

AU-ACHPR African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul, The Gambia.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;

OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.1–4, 120.6–13, 120.16, 120.24–27, 120.78–80, 120.85.
- ⁴ The Center for Global Nonkilling, p7.
- ⁵ Parliamentarians for Global Action, paras 12-14.
- ⁶ CADHP, Observations finales relatives au 14^{ème} Rapport périodique du Niger sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, para 78.
- ⁷ JS4, para 4.
- ⁸ The Human Rights Foundation, para 36.
- ⁹ JS2, para 6.5.
- ¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.5, 120.15, 120.28, 120.31–34, 120.40, 120.57, 120.66–68, 120.79–80, 120.84–86, 120.91, 120.106–107, 120.110, 120.123.
- ¹¹ CADHP, p20.
- ¹² JS6, para 10.
- ¹³ JS3, para 41.
- ¹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.23, 120.64–66, 120.68–71, 120.75, 120.91, 120.93, 120.114, 120.141.
- ¹⁵ CADHP, para 83-84.
- ¹⁶ Ibid, p20-21.
- ¹⁷ JS1, para 32.
- ¹⁸ JS1, para 37.
- ¹⁹ JS5, p3.
- ²⁰ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.163–164.
- ²¹ CADHP, p26.
- ²² CADHP, paras 123-127.
- ²³ Ibid, p26.
- ²⁴ Ibid.
- ²⁵ Ibid, p26.
- ²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.163–164.
- ²⁷ The International Human Rights Council, p1.
- ²⁸ CADHP, paras 121-122.
- ²⁹ Ibid, p25.
- ³⁰ Ibid.
- ³¹ JS6, para 54.
- ³² For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.88–90, 120.135.
- ³³ The center for global Nonkilling, p7.
- ³⁴ CADHP, p21.
- ³⁵ Ibid, p21.
- ³⁶ Maat for Peace, Development and Human Rights, p 2.
- ³⁷ JS3, para 31.
- ³⁸ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.29, 120.48–49, 120.87, 120.107, 120.113, 120.125–129.
- ³⁹ JS3, para 10.
- ⁴⁰ Maat for Peace, Development and Human Rights, p 6.
- ⁴¹ Maat for Peace, Development and Human Rights, p 3-6.
- ⁴² For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.134–136, 120.139.
- ⁴³ JS2, para 1.7.
- ⁴⁴ JS2, para 6.
- ⁴⁵ JS5, p4.
- ⁴⁶ JS2, para 1.8.
- ⁴⁷ JS2, paras 6.3-4.
- ⁴⁸ JS3, para 50.
- ⁴⁹ ADF International, paras 17-21.

- ⁵⁰ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.104–109, 120.111–113, 120.120–124, 120.110, 120.114, 120.56, 120.67.
- ⁵¹ CADHP, para 87-88.
- ⁵² Ibid, p 21.
- ⁵³ JS1, para 10.
- ⁵⁴ JS1, para 29.
- ⁵⁵ The European Centre for Law and Justice, para 20.
- ⁵⁶ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.2, 120.14, 120.27.
- ⁵⁷ CADHP, paras 99-100.
- ⁵⁸ Ibid, p23.
- ⁵⁹ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.108, 120.142–147, 120.161.
- ⁶⁰ CADHP, para 110.
- ⁶¹ CADHP, p 23.
- ⁶² For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.108, 120.142–147, 120.161.
- ⁶³ CADHP, paras 111-112.
- ⁶⁴ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.151, 120.163, 120.149, 120.152, 120.158.
- ⁶⁵ JS1, para 30.
- ⁶⁶ JS1, para 31.
- ⁶⁷ CADHP, p23.
- ⁶⁸ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.153–155, 120.157.
- ⁶⁹ The Global Coalition to Protect Education from Attack, p1-2.
- ⁷⁰ Ibid, p2.
- ⁷¹ JS4, paras 48-58.
- ⁷² JS1, para 34.
- ⁷³ JS1, para 37.
- ⁷⁴ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.72, 120.74, 120.92, 120.94–101, 120.103, 120.38, 120.73, 120.102, 120.150.
- ⁷⁵ CADHP, para 118.
- ⁷⁶ JS8, p6-9.
- ⁷⁷ JS7, p5.
- ⁷⁸ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.115–119, 120.130–133, 120.35–37, 120.39, 120.54, 120.156.
- ⁷⁹ JS7, p3.
- ⁸⁰ For relevant recommendations see A/HRC/32/5, paras. 120.2, 120.14, 120.162.
- ⁸¹ CADHP, p22.
- ⁸² The Global Detention Project, paras 2-6.
- ⁸³ Ibid, para 3.
- ⁸⁴ SOS Villages d’Enfants, paras 9-12.
- ⁸⁵ SOS Villages d’Enfants, para 17.
-